INSTITUT NATIONAL DES JEUNES AVEUGLES

– 56 BOULEVARD DES INVALIDES – 75007 PARIS

2026-INJA-05-DORTOIRS

MARCHÉ DE RÉHABILITATION DE DORTOIRS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

DATE LIMITE DE REMISE DES DOSSIERS : VENDREDI 27 NOVEMBRE 2026 À 12H00

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – LES CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ 3
1.1. Objet et lieu d'exécution 3
1.2. Réglementation applicable 3
1.3. Procédure 3
1.4. Délai d'exécution 3
1.5. Prestations attendues 3
1.6. Intervenants, conduite d'opération et maitrise d'œuvre 4
ARTICLE 2 – LES DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ 4
2.1. Ordre de priorité des pièces contractuelles 4
2.2. Conditions de dérogation au CCAG-Travaux 4
ARTICLE 3 – LES PRIX 4
ARTICLE 4 – LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 5
4.1. Dispositions générales et obligation de résultat 5
4.2. Personnels affectés aux prestations attendues 6
4.3. Relations entre les parties 6
4.4. Calendrier d'exécution 8
4.5. Remise des installations en début de marché et en fin de marché 9
4.6. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier 9
4.7. Modifications apportées aux stipulations contractuelles 9
4.8. Gestion des déchets de chantier 10
4.9. Clauses environnementales 10
4.10. Sous-traitance et co-traitance 10
4.11. Assurance 11
4.12. Cas de force majeure 11
ARTICLE 5 – LES VÉRIFICATIONS ET LA DÉCISION DE RÉCEPTION 11
5.1. Opérations de vérification en cours d'exécution 11
5.2. Opérations préalables à la décision de réception 12
5.3. Décision de réception 12
ARTICLE 6 – LES PÉNALITÉS 12
6.1. Généralités 12
6.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations attendues 13
6.3. Précision concernant les autres pénalités 14
6.4. Synthèse des pénalités 15
ARTICLE 7 – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT 16
7.1. Monnaie 16
7.2. Paiement des sous-traitants 16
7.3. Avance 17
7.4. Retenue de garantie 17
7.5. Établissement des demandes de paiement 17
7.6. Transmission des demandes de paiement 19
7.7. Délai de paiement 19
7.8. Intérêt moratoire 19
ARTICLE 8 – LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ET D'INDEMNISATION 19
8.1. Résiliation 19
8.2. Indemnisation 20
ARTICLE 9 – LA GESTION DES LITIGES ET DIFFERENDS AU COURS DE L'EXÉCUTION 20
9.1. Procédure amiable 20
9.2. Procédure contentieuse 21
ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 21

ARTICLE 1 – LES CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

1.1. Objet et lieu d'exécution

Le présent marché définit les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à assurer l'exécution de travaux divers, nécessaires à la réhabilitation de dortoirs au sein de l'Institut National des Jeunes Aveugles (INJA-Louis Braille), sis 56, boulevard des Invalides – 75007 Paris.

Il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP), de sorte que le titulaire devra prendre les dispositions requises pour effectuer les prestations en milieu occupé. De plus, les jeunes et une partie du personnel sont en situation de handicap (déficients visuels). Il sera nécessaire de baliser les zones concernées et de programmer à l'avance les interventions (essais notamment) avec le référent technique afin d'avertir utilement les usagers.

1.2. Réglementation applicable

Le marché est passé dans le cadre de la réglementation française, notamment du Code de la commande publique et du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

1.3. Procédure

Le marché est passé selon une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 à 7 du Code de la commande publique.

1.4. Délai d'exécution

En application de l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, un ordre de service sera établi pour préciser la date de démarrage de la période de préparation et d'exécution des travaux.

Néanmoins, à titre prévisionnel, les exécutions devraient intervenir comme suit :

- Phase 1 : été 2027
- Phase 2 : septembre – décembre 2027
- Phase 3 : janvier – juin 2028

1.5. Prestations attendues

Les prestations attendues sont décrites dans les CCTP de chacun des lots. Elles se répartissent selon les types d'activité suivantes, étant entendu que le descriptif ci-dessous n'est pas exhaustif :

- Désamiantage : dépose des éléments amiantés et acheminement en centre spécialisé ;
- Curage, démolition et gros œuvre :
 - Tranche ferme : dépose de faux-plafonds, de mobilier, de cloisons, de revêtements de sols, de revêtements muraux, pose de revêtement de sols souple ;
 - Tranche optionnelle : installation d'un monte-charge pour les entreprises participant à l'exécution du présent marché ;
- Menuiseries extérieures : dépose et pose de fenêtres et volets en bois ;
- Menuiseries intérieures : dépose et pose de blocs de portes, d'éléments menuisés de cuisine et de buanderie, de placards ;
- Revêtements sols et murs : pose de revêtement de sols et muraux dans les différents types d'espaces réhabilités (cuisine, buanderie, couloirs, chambre, salle d'eau) ;
- Cloisons et faux plafonds : pose de cloisons, faux plafonds, soffites et ouvrages divers ;
- Peinture et nettoyage de chantier : peinture des murs et plafonds, peinture sur ouvrage en bois et métallique, peinture sur canalisation, nettoyage de chantier ;
- CVC / plomberie :

 - Tranche ferme : installation du réseau d'eau chaude, froide, et usée, de radiateurs, de ventilations, de lavabo, de toilettes, de douches ;
 - Tranche optionnelle : installation d'une climatisation ;
- Électricité CFO CFA : câblage, éclairage, prises de courant, installation de sécurité incendie.

1.6. Intervenants, conduite d'opération et maitrise d'œuvre

L'entreprise titulaire est la personne physique ou morale qui a la charge de réaliser les travaux ou ouvrages aux conditions définies par les documents du marché.

Chacun des lots constitue un marché en tant que tel, de sorte que dans le cas où un titulaire s'est vu attribué plusieurs lots, ceux-ci seront traités distinctement.

La conduite d'opération et la maitrise d'œuvre est assurée par l'acheteur.

Le bureau d'études PLEY INGENIERIE (27 avenue de la division Leclerc, 92310 Sèvres, SIRET : 100 703 743 00011) est missionné pour le contrôle de l'exécution des lots techniques. Il se rendra régulièrement sur le site de l'exécution des travaux. Il visera notamment les plans et fiches techniques. La mission de coordinateur sécurité incendie est confiée au co-traitant ASSISCO (38 B avenue de mademoiselle Dosne, 78440 Gargenville, SIRET : 454 019 431 00047). La mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) et de bureau de contrôle est confiée à VISIORI (3 rue Alfred de Vigny, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SIRET : 10169226700012).

ARTICLE 2 – LES DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

2.1. Ordre de priorité des pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe financière, ainsi que ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications en vigueur et opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) applicable ;
- les plans ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique du titulaire.

Le soumissionnaire doit apporter une attention particulière aux articles du CCAG-Travaux cités dans le dossier de consultation.

2.2. Conditions de dérogation au CCAG-Travaux

Toute dérogation au CCAG-Travaux qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-Travaux l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

ARTICLE 3 – LES PRIX

Les prix du marché sont indiqués hors taxe, et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, d'assurances, les impôts et taxes. Ils comprennent notamment : les travaux décrits ou non, nécessaires au complet et parfait achèvement

ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages et à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, compris toutes sujétions, finitions, raccords, et nettoyages ; les fournitures de matériels et matériaux ; les salaires, y compris les charges sociales et assurances du travail, tous les frais de main-d'œuvre, primes et indemnités diverses, charges d'intempéries, de chômage, de majoration pour heures supplémentaires, charges pour l'hébergement, la nourriture et l'assistance médicale ; les frais de chantier ; les frais d'études, d'établissement des plans d'exécution et de coordination ou de pilotage et les frais de préchauffage, s'ils se révèlent nécessaires pour le respect du planning ; les démarches préalables auprès des services administratifs et des concessionnaires, en vue d'obtenir les autorisations et directives nécessaires à l'exécution des travaux lui incombant ; les droits dus à l'emploi de procédés ou appareils brevetés.

Ils sont définitifs. Aucun frai de facturation ou de port ne sera accepté.

Les prix initiaux sont fixés dans l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés fermes pendant toute la période du marché. Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Les prix du marché sont assujettis à la TVA dont le taux est fixé à 10%.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Aucune indemnité ni plus-value sur les prix n'est accordée du fait des sujétions rencontrées du fait de l'occupation ou non des locaux, du fait de lacunes ou imprécisions des plans et descriptifs.

Aucune indemnité n'est accordée en cas de décision par le maitre d'ouvrage de non-exécution d'une tranche optionnelle.

ARTICLE 4 – LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1. Dispositions générales et obligation de résultat

Le titulaire devra respecter toutes les règlementations et préconisations du constructeur pendant toute la durée du contrat.

Il devra observer les contraintes d'exploitation en matière de sécurité, d'hygiène et de prévention des accidents du travail.

Tout intervenant – relevant indifféremment du titulaire ou de ses sous-traitants éventuels, est soumise aux mesures de sécurité, notamment en termes d'accès physiques aux locaux.

Tout manquement par le titulaire à ses engagements sera susceptible d'entrainer les pénalités prévues au présent CCAP, et la résiliation pour faute prévu en application de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

L'ensemble des évènements et des interventions seront consignées dans un registre de sécurité disponible auprès du responsable technique.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat relativement aux délais et aux performances à respecter :

- Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges ;
- Le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels réagissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette description vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la

passation du marché mais également pour toutes les nouvelles qui conviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

4.2. Personnels affectés aux prestations attendues

A. Affectation des intervenants

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) figurant dans son offre technique.

Le titulaire s'engage à ce que les personnels proposés lors de la remise de son offre soient disponibles pour la durée du marché ou à les remplacer en cas de défaillance temporaire ou définitive. Il devra maintenir les compétences de ses personnels.

Le titulaire est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, tout élément permettant son identification.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour. Par dérogation à l'article 31.5.3 du CCAG-Travaux, l'acheteur maitre d'œuvre et toute autre autorité compétente peuvent en solliciter la production à tout moment.

Si le titulaire recourt à des salariés détachés, il doit produite, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du Code du travail.

B. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, la pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou plusieurs intervenants. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Le titulaire procède au remplacement des intervenants dans le délai de sept (7) jours calendaires à compter de la demande ou de la proposition acceptée de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation des prestations.

4.3. Relations entre les parties

A. Représentation des parties

- **Représentation du pouvoir adjudicateur**

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-Travaux, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'interlocuteur technique peut se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

Le titulaire est informé de toute modification concernant les représentants habilités.

- **Représentation du titulaire**

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG-Travaux, le titulaire communique dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la notification du marché, le nom, les titres et les coordonnées professionnelles de la personne physique chargée du suivi de l'exécution, qui, pour le compte du titulaire, est l'interlocuteur principal.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le ou les représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur désigné, selon les modalités de l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux.

B. Communication entre les parties

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations tout au long de l'exécution du marché. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Néanmoins, la désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations.

Le titulaire veillera à répondre dans les plus brefs délais à l'acheteur en cas de demande. Il fournira des coordonnées téléphoniques et adresses courriels fonctionnelles. Les interlocuteurs de la cellule commerciale et de la cellule technique seront joignables.

Le titulaire s'engage à retourner les documents devant être signés par ses soins dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible sous huitaine.

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution du marché par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Le titulaire avise ses sous-traitants des obligations qui leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à informer l'acheteur périodiquement sur le déroulement des prestations ;
- à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le présent CCAP) suivant la communication, les erreurs décelées qui pourraient avoir une incidence sur le déroulement des prestations.

Le titulaire informe l'acheteur sans délai de toute modification se rapportant aux cas prévus par l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux. Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement du marché du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

C. Utilisation de la langue française

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française, ou le cas échéant être accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. Dans ce cas, seule la version française fait foi.

De même, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre les parties, y compris avec les sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché, s'effectuera en français.

D. Obligation d'information et de conseil

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

E. Obligations de confidentialité

Le titulaire a l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires afin de limiter la diffusion des informations dont il prendra connaissance dans le cadre de ce marché aux seules personnes qui en ont besoin pour la réalisation des prestations du marché.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-Travaux relatif à la protection des données à caractère personnel. Notamment, ces données doivent être effacées de façon non réversible, au maximum au bout d'un an, de préférence par des moyens techniques permettant d'en assurer l'effacement automatique.

4.4. Calendrier d'exécution

A. Période de préparation

Une période de préparation sera mise en place selon les dispositions prévues à l'article 28.1 du CCAG-Travaux. Durant cette période, le titulaire devra soumettre au maitre d'œuvre et au maitre d'ouvrage pour validation le programme d'exécution comportant notamment – en application des articles 28.2.1, 28.2.3, 28.3, 28.4 et 29.1 du CCAG-Travaux :

- Le schéma d'organisation du chantier,
- Les plans d'exécution ;
- Les fiches techniques des matériaux ;
- Les commandes (prises de cote, etc.) ;
- Les notes de calcul ;
- Les études de détails (de sols, de structures, etc. ;
- Le cas échéant, les plans énoncés au chapitre II du titre III du livre V de la partie 4 du code du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, lorsque leur établissement est de la responsabilité du titulaire ;
- Le calendrier prévisionnel permettant le démarrage de l'exécution.

Le calendrier contractuel sera établi en collaboration avec le maître d'ouvrage durant la période de préparation.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, un ordre de service précisera la date de démarrage de la période de préparation et la date de démarrage de la période d'exécution.

B. Prolongation des délais d'exécution

Le titulaire peut demander une prolongation des délais en exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé. Par dérogation aux articles 18.2.1 à 18.2.3 et à l'article 21.1 du CCAG-Travaux, toute prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

Tout retard pourra être sanctionné par l'application des pénalités fixées au présent CCAP en application de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

Lorsqu'une prolongation du délai d'exécution est décidée par le maitre d'ouvrage sur le fondement d'une difficulté d'exécution due à une cause étrangère aux parties, le titulaire est exonéré de l'application des pénalités de retard.

4.5. Remise des installations en début de marché et en fin de marché

Le titulaire reconnait être parfaitement informé de la consistance des installations, des bases de calcul et des conditions de fonctionnement des installations. Il a au préalable effectué une visite du site dans le cadre de la consultation et est réputé avoir pris connaissance des lieux, des installations et de leur état dont il aura la charge et où il exécutera les prestations attendues.

Un procès-verbal d'état des lieux des installations à la charge du titulaire sera établi par les parties en présence.

Une notice d'instructions pour la conduite et l'entretien des installations destinée au personnel de l'établissement devra être produite par le titulaire.

En fin d'exécution, ou en cas de résiliation, le titulaire s'engage à laisser l'installation en parfait état de fonctionnement.

4.6. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Le titulaire veillera à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans le respect des articles 6 et 7 du CCAG-Travaux.

Le titulaire prend sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment aux usagers des locaux de l'établissement (jeunes et personnels) dans un contexte de milieu occupé.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel affecté à la réalisation des prestations attendues.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'acheteur peut prendre, aux frais du titulaire, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable. L'acheteur en informe le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

L'acheteur informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci. Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

4.7. Modifications apportées aux stipulations contractuelles

L'article 30 du CCAG-Travaux est pleinement applicable.

Par ailleurs, le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

4.8. Gestion des déchets de chantier

En application de l'article 36 du CCAG-Travaux, le titulaire est responsable des déchets en ce qui concerne les déposes issues des prestations attendues, les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les opérations de collecte, de transport, d'entreposage, de tris éventuels et d'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché, vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur, notamment concernant l'amiante et le déplombage.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de sept jours après la mise en demeure, être pris en charge par l'acheteur ou tout autre entreprise désignée par celui-ci, aux frais et risques du titulaire.

4.9. Clauses environnementales

En application des articles 20.2 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions en termes de choix de matériaux, notamment s'agissant des isolants.

De plus, le titulaire doit assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets. Pour les déchets réglementés, il devra fournir la preuve qu'il a respecté les chaines d'élimination conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, compte tenu de l'incidence directe et significative des transports sur les émissions de gaz à effet de serre, le présent marché prévoit une clause visant à réduire l'impact environnemental des déplacements du titulaire mis en œuvre au titre de l'exécution d'un marché. Ainsi, le titulaire doit privilégier l'utilisation de véhicules à faible émission de C02. Il aura recours un véhicule disposant d'une vignette Crit'Air inférieure ou égale à 3.

Le référent technique de l'établissement contrôlera le respect de la présente clause. Tout manquement pourra être sanctionné par l'application des pénalités fixées au présent CCAP.

4.10. Sous-traitance et co-traitance

A. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Pour ce faire, le titulaire présente à l'acheteur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché, en adressant une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant (formulaire DC4).

B. Co-traitance

Dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques, en cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

4.11. Assurance

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer :

- à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

En application de l'article 8 du CCAG-Travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être couvert par une police d'assurances, en cours de validité, garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommage corporels et /ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, il s'engage à remettre, sur demande de l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

4.12. Cas de force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent marché, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Conformément à l'article 1148 du code civil, il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

Le titulaire n'est pas tenu pour responsable en cas de suspension des prestations liée à la survenance des événements exceptionnels suivants (la liste n'étant pas exhaustive) : guerre, émeutes, coupures énergétiques, etc., ou en cas d'interdictions administratives de poursuivre l'exploitation en l'état (insalubrité, fermeture administrative, etc.).

ARTICLE 5 – LES VÉRIFICATIONS ET LA DÉCISION DE RÉCEPTION

5.1. Opérations de vérification en cours d'exécution

Les constatations et constats contradictoires sont effectués selon les modalités prévues à l'article 11 du CCAG-Travaux.

Une fois par semaine ou à la fréquence définie par le maitre d'ouvrage, le suivi de l'exécution est contrôlé lors des opérations de vérification qui sont effectuées par le maitre d'ouvrage et/ou le maitre d'œuvre éventuellement assisté d'experts désignés.

Les opérations de vérification quantitatives ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché conformément aux dispositions contractuelles.

En cas de contrôle effectué par l'institut ou par tout autre organisme de son choix, et dans le cas où la non-conformité des prestations aux dispositions contractuelles serait constatée, le maitre d'ouvrage pourra faire application des pénalités prévus au présent CCAP et mettra en demeure le titulaire de remédier aux non-conformités constatées.

En cas de récidive, le maitre d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux, sans que celle-ci n'ouvre droit pour le titulaire à indemnité.

5.2. Opérations préalables à la décision de réception

Les opérations préalables à la réception et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites aux articles 41 à 44 du CCAG-Travaux. Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire.

L'acheteur avise le titulaire des jours et heures fixés pour ces opérations, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire ne fait pas obstacle au déroulement des opérations ; en revanche, cette absence peut entrainer l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

En application de l'article 38 du CCAG-Travaux, les essais et contrôles des ouvrages sont à la charge du titulaire.

5.3. Décision de réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, il est décidé si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG-Travaux, s'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder deux semaines. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, 6 mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet. Le titulaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue au présent CCAP pour défaut d'exécution.

ARTICLE 6 – LES PÉNALITÉS

6.1. Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de résilier le marché ou de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité du marché.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service, de sorte qu'elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA.

En application de l'article 19 du CCAG-Travaux et sous réserves des modalités prévues à l'article 18.2 dudit CCAG-Travaux (prolongation de délai d'exécution), l'acheteur se réserve le droit de mettre en application des pénalités pour les cas décrits ci-après.

Par dérogation aux dispositions des articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités (*i.e.* y compris en deçà de 1 000 €), dans la limite de 20% du montant total hors taxes du marché éventuellement modifié.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Les pénalités feront l'objet de l'émission d'un titre de recette par l'INJA et viendront en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées ou devant l'être à la date de survenance du fait générateur.

6.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations attendues

Le délai d'exécution court à compter de la date de notification du marché. Le retard est donc constaté à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, c'est-à-dire qu'il correspond au nombre de jour entre le la date à laquelle la prestation devait être exécutée telle que prévue par le calendrier d'exécution, et la date à laquelle la prestation est effectivement exécutée.

Les retards peuvent notamment concerner des délais partiels ou phases, l'installation du chantier, la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux, l'exécution des prestations attendues, la libération des terrains et emplacement mis à la disposition du titulaire, l'évacuation des déchets, le nettoyage du chantier.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux et sous réserve des dispositions prévues concernant le calendrier d'exécution décrit au présent CCAP, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. La pénalité, forfaitaire et journalière (calendaire par jour de retard), s'élève à :

$$P = 250€ * J$$

Dans laquelle :

- P= le montant de la pénalité ;
- J = le nombre de jours entre le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré et le jour où la prestation est effectivement effectuée.

Le montant des pénalités est exigible quand bien même le retard se trouverait résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot.

En cas de retard répété, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions de l'article 50.3.1.c du CCAG-Travaux. Cette résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

6.3. Précision concernant les autres pénalités

- **Non-respect des règles de sécurité**

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des personnes notamment prévues aux articles 6, 7 et 31.4 du CCAG-Travaux, ainsi que des obligations de confidentialité, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire d'un montant forfaitaire de 1 500 €.

L'acheteur met en demeure par écrit le titulaire de se conformer aux exigences en termes de sécurité et de protection sans délai. Ni cette mise en demeure ni l'application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l'exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

Est notamment compris le défaut de signalisation du chantier.

- **Non-respect des consignes relatives à la gestion des espaces**

Dans le cas où l'acheteur constate que le titulaire dépose du matériel ou des déchets en dehors des zones prescrites, le titulaire dispose de 48 h après la mise en demeure effectuée par l'acheteur par tout moyen écrit permettant d'en constater l'horodatage (mail notamment) pour y remédier. Passé ce délai, il encourt l'application d'une pénalité forfaitaire de 1 500 €. L'application de la pénalité ne saurait l'exonérer des mesures correctrices à apporter. Dans le cas où la situation ne serait pas résorbée pas, il pourra être fait application de la pénalité chaque semaine jusqu'à résorption de la situation.

- **Malfaçons et défauts d'exécution**

La constatation par l'acheteur d'une mauvaise exécution des prestations ou d'un défaut de qualité des prestations réalisées peut donner lieu à l'application d'une pénalité.

Le cas de coupures des fluides de toutes natures sans coordination avec les services de l'établissement ainsi que le non-respect des obligations prévues au présent CCAP relève des défauts d'exécution susceptible d'engendrer l'application de la pénalité ici prévue.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à remédier aux défauts ou de présenter ses observations dans un délai de trois (3) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans de ce délai, ou si la remédiation ou les observations ne permettent pas d'assurer la bonne exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 150 € par jour de retard.

En cas de manquement répété, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché, sans que cette résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire, à indemnité.

- **Défaut d'exécution des levées de réserve**

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception conformément aux dispositions de l'article 41.5 du CCAG-Travaux. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le titulaire peut se voir appliquer une pénalité, sans mise en demeure préalable de 150 € par jour de retard.

L'application de la présente pénalité ne fait pas obstacle à la possibilité laissée au maitre d'ouvrage, de les faire exécuter par autrui aux frais et risques du titulaire.

- **Défaut d'information et / ou de conseil du maitre d'ouvrage**

Le non-respect de ses obligations en termes de conseil et d'information par le titulaire l'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable, d'un montant de 250 € par omission.

L'absence de réponse aux demandes de l'acheteur ou d'un bureau de contrôle ou autre intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché dans un délai de 72h après l'émission de la demande écrite pourra entrainer l'application d'une sanction sans mise en demeure préalable de 150 € par constat.

Le non-respect de l'obligation de confidentialité pourra entrainer l'application d'une sanction forfaitaire d'un montant de 500 € par infraction, sans mise en demeure préalable.

- **Retard dans la remise des documents**

En application de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, le maitre d'ouvrage met en œuvre une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 € par document manquant par jour de retard, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux, à défaut d'avoir produit le contrat de sous-traitance à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maitre d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 150 € par jour de retard.

- **Non-restitution des badges d'accès**

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des ouvrages pour restituer les badges d'accès qui lui ont été remis en début d'exécution des travaux.

Passé ce délai, en cas de non-restitution des badges constatée par le référent technique de l'acheteur, une pénalité forfaitaire de 50 € par badge sera appliquée sans mise en demeure préalable.

- **Non-respect de la clause environnementale**

En application de l'article 20.2.1 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect de la clause environnementale, et pour chaque manquement constaté par l'acheteur ou le maître d'œuvre, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire d'un montant forfaitaire de 500 €, sans mise en demeure préalable.

- **Absence aux réunions**

En cas d'absence aux réunions périodiques de suivi d'exécution et aux opérations préalable à la réception auxquelles il a été convoqué, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire d'un montant forfaitaire de 150 € par rendez-vous non honoré, sans mise en demeure préalable.

Tout retard et toute perturbation de nature à gêner le bon déroulement de ces réunions seront assimilés à une absence justifiant l'application de la pénalité ici prévue.

6.4. Synthèse des pénalités

Il est prévu l'application des pénalités forfaitaires suivantes, lors de la constatation par le maitre d'ouvrage d'un incident ou une défaillance du maitre d'œuvre.

Incidents rencontrés	Montant des pénalités
Information, communication et relation contractuelle	
Absence de réponse dans un délai de 72h à compter de l'émission de la demande écrite.	150 € par constat
Absence du titulaire à une réunion sollicitée par l'acheteur.	150 € par constat
Défaut d'information et / ou de conseil avant et / ou dans la réalisation d'une prestation.	250 € par constat
Non-respect des obligations de confidentialité et de protection des données à caractères personnelles.	500 € par constat
Défaut de transmission de la déclaration du sous-traitant à la suite du constat par l'acheteur d'une sous-traitance.	150 € par jour de retard
Non-transmission des documents prévus dans les délais prescrits (attestation d'assurance, justificatifs prévus par le Code du travail, etc.).	50 € par document manquant par jour de retard
Non-restitution des badges d'accès à l'issue du délai de 15 jours à compter de la date de réception.	50 € par badge non restitué
Retard, défaut d'exécution ou de qualité d'exécution	
Non-réponse ou défaut de correction de malfaçons d'exécution à l'issue du délai fixé.	150 € par jour de retard
Défaut d'exécution des levées de réserve à l'issue du délai fixé.	150 € par jour de retard
Retard dans l'exécution des prestations (non-respect des délais fixés).	250 € par jour de retard
Non-respect des règles de sécurité	
Violation des mesures de sécurité et de protection des personnes notamment prévues aux articles 6,7, et 31 du CCAG-Travaux.	1 500 € par constat
Dépôt de déchets en dehors des zones prescrites à la suite de la mise en demeure restée sans effet d'un délai de 48h laissé par l'acheteur pour y remédier.	1 500 € par constat
Défaut de signalisation du chantier.	1 500 € par constat
Présence d'une personne non déclarée au préalable par le titulaire dans l'enceinte de l'établissement.	150 € par constat
Comportement inadapté d'un personnel du titulaire vis-à-vis d'un jeune ou d'un personnel de l'INJA.	350 € par constat
Non-respect de la clause environnementale	
Non-transmission des documents remandés dans le cadre du contrôle du respect de la clause environnementale dans les délais prescrits.	150 € par constat
Véhicule disposant d'une vignette Crit'Air supérieur à 3.	150 € par constat

ARTICLE 7 – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

7.1. Monnaie

L'unité monétaire du marché est l'euro (€).

7.2. Paiement des sous-traitants

En application des articles L. 2193-10, L. 2193-11 et R. 2193-10 du Code de la commande publique, le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont

été agréées par l'acheteur est payé directement par l'acheteur pour la part du marché dont il assure l'exécution, dès lors que le montant de la prestation qui lui sont attribuées est supérieur à 600€ TTC.

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

7.3. Avance

Une avance peut être versée dans les conditions prévues par l'option A de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire ou le sous-traitant peut y renoncer.

En application de l'alinéa 3 de l'article A.10.1 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% du marché. Le taux est porté à 30% pour une petite ou moyenne entreprise.

Le montant de l'avance est calculé sur la base du marché, diminué le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique, notamment prévues aux articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R. 2191-19.

Les prestations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances sont constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui.

7.4. Retenue de garantie

Conformément à l'article R2193-33 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % sur le montant hors taxes du marché et des avenants, sera appliquée sur les situations de travaux vérifiées et acceptées par le maître d'ouvrage. Pour les marchés publics conclus par l'État avec une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 %.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire agréé, égale, en tout ou partie, au montant de cette retenue de garantie, conformément à la loi du 16 juillet 1971 et à son décret d'application du 24 décembre 1971.

En ce cas, le titulaire ne pourra proposer de substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier que si elle en a fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage, avant le paiement de la première demande de paiement.

7.5. Établissement des demandes de paiement

A. Demande de paiement mensuelle et état d'acompte mensuel

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle – aussi appelée situation – au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA. Il y est fait notamment mention des éléments suivants :

- Le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- Le n° de SIRET ;
- Le nom du marché et l'intitulé du lot attribué ;
- Le numéro du bon de commande ou d'engagement juridique attribué par le pouvoir adjudicateur ;
- La date de l'établissement de la situation ;

- La nature et le montant des prestations sous-traitées, le cas échéant ;
- Le détail d'avancement avec les prestations réalisées en reprenant le DPGF (in extenso) ;
- Le prix HT ; le taux et le montant de la TVA et des taxes parafiscales éventuelles ; et le prix TTC à régler au titre de l'acompte mensuel ;
- Le pourcentage d'avancement par rapport au montant total engagé figurant dans l'acte d'engagement signé par les parties.
- Le montant de la retenue de garantie, calculée sur le montant totale exprimée TTC, à régler au titre de l'acompte mensuel.

Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire. Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet. Les prestations sont réglées par application des prix figurant dans l'offre financière du titulaire.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels et dans les états d'acomptes mensuel n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

B. Demande de paiement finale et décompte général définitif

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

Le décompte général définitif est établi en application des dispositions de l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

7.6. Transmission des demandes de paiement

La transmission de la demande de paiement mensuelle doit être effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour connaître les conditions techniques[1] et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr.

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter ».

Le titulaire veillera à ce que la demande de paiement soit déposée via le portail Chorus Pro.

La demande de paiement peut être refusée par le maître d'ouvrage lorsque celle-ci méconnait les obligations de dématérialisation des demandes de paiement à la charge du titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct. Ainsi, les documents reçus par voie postale ou par courriel ne seront pas traitées.

7.7. Délai de paiement

Le paiement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la date de constatation par l'acheteur de l'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Les éventuels retards de paiement ne constituent pas une clause licite de suspension des obligations du titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale et sans indemnité du marché par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire.

7.8. Intérêt moratoire

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles L. 2192-13 et L. 2192-14 du Code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ET D'INDEMNISATION

8.1. Résiliation

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son faite, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières.

Outre les cas prévus par l'article 50 du CCAG-Travaux, notamment le maitre d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché de plein droit en cas de force majeure (article L.2195-2 du Code de la

[1] Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

commande publique). Dans ce cas, les parties sont alors libérées de leurs obligations, et le titulaire est indemnisé dans les conditions fixées ci-après.

Les dispositions prévues aux articles 52 à 54 sont pleinement applicables.

8.2. Indemnisation

Lorsque la résiliation est prononcée sur le fondement d'un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, le titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, en appliquant au montant de l'indemnité de résiliation correspondant au montant initial hors taxe du marché diminué du montant hors taxe des prestations admises, un pourcentage de 3%.

Dans le cas où la résiliation est prononcée sur le fondement des articles 50.2 ou 50.3 du CCAG-Travaux, celle-ci n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – LA GESTION DES LITIGES ET DIFFERENDS AU COURS DE L'EXÉCUTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution, en application de l'article 55 du CCAG-Travaux.

9.1. Procédure amiable

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En outre, le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, dans les conditions mentionnées au chapitre VII du titre IX du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de la commande publique.

Le Comité de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics est un organisme consultatif de conciliation, qui peut être saisit de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable (articles R.2197-23 et 24 du Code de la commande publique). Ce n'est ni une juridiction, ni une instance d'arbitrage : il émet des avis que les parties sont libres de suivre ou non. Il s'agit d'une alternative efficace à des recours contentieux souvent longs et coûteux, tant pour le titulaire que pour l'acheteur.

Les coordonnées du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris sont les suivantes :

Président : Stéphane DEWAILLY, Vice-président du tribunal administratif de Melun
Vice-président : Bernard CANDIARD, Conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
CCIRA de Paris
Préfecture de la région Ile-de-France

Préfecture de Paris
Direction des affaires juridiques
5, rue Leblanc - 75 911 Paris cedex 15
Contact : Corinne LEBRE, Secrétariat du CCIRA de Paris
Tél. : 01.82.52.42.72 / Fax : 01.82.52.42.95
Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

9.2. Procédure contentieuse

Si dans un délai de deux mois à partir de la date de réception par le maître d'ouvrage de la lettre ou du mémoire du titulaire, aucune proposition n'a été notifiée au titulaire, ou si celui-ci n'accepte pas la proposition qui lui a été notifiée, le titulaire peut saisir le tribunal compétent.

Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis au maître d'ouvrage.

Si dans ce délai de deux mois, à partir de la notification au titulaire de la proposition sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75 181 Paris Cedex 04
Tél : 01.44.59.44.00

Il est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG-Travaux
Article 2.1 Ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 4.1
Article 4.3.A Représentation du pouvoir adjudicateur et du titulaire	Article 3.3 et 3.4
Article 4.4.A Calendrier d'exécution	Article 18.1.1
Article 4.4.B Prolongation des délais d'exécution	Article 18.2.1 à 18.2.3 ; Article 21.1
Article 4.2.A Affectation des intervenants	Articles 31.5.3
Article 4.8 Gestion des déchets	Article 37.2
Article 5.3 Décision de réception	Article 41.5 et 41.6
Article 6.1 Généralités	Article 19.2.1 et 19.2.2
Article 6.2.A Retard dans l'exécution des prestations attendues	Article 19.2
Article 6.3 Retard dans la remise des documents	Article 3.6.1.5